

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHÉRAPEUTES D'ILLE-ET-VILAINE c/ M. X.

Audience du 1^{er} juillet 2019

Affichage le 23 juillet 2019

La chambre disciplinaire de première instance

**DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE BRETAGNE**

Par une plainte du 25 janvier 2019, enregistrée le 6 mars 2019 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de Bretagne et des mémoires, enregistrés les 13 et 27 juin 2019, le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine reproche à M. X., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral, d'avoir manqué aux obligations déontologiques résultant des articles R. 4321-54, R. 4321-59, R. 4321-80, R. 4321-85, R. 4321-87 et R. 4321-100 du code de la santé publique et conclut au rejet des conclusions présentées par M. X. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a reçu plusieurs signalements concordants à partir du 21 juin 2018 relatifs aux pratiques de M. X., qui exerce principalement en qualité de remplaçant ;
- M. X. a été reçu dans le cadre d'un entretien confraternel, le 11 octobre 2018 ;
- il a admis s'être « égaré » dans ses pratiques et avoir choisi de travailler dorénavant en qualité de salarié dans une clinique pour revenir à des pratiques plus classiques ;
- M. X. a précisé s'interroger sur son avenir en qualité de masseur-kinésithérapeute et a déclaré qu'il pensait arrêter ;
- l'attestation d'un médecin, produite en défense, indiquant que l'état clinique de M. X. lors de son hospitalisation ne lui permet pas d'exercer une activité professionnelle soulève des questions ;
- la saisine du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne en application des articles R. 4124-3 et R. 4323-2 du code de la santé publique aurait peut-être été plus opportune s'il avait été informé des troubles psychiatriques de M. X. au moment de l'engagement de la présente procédure disciplinaire ;
- il convient d'infliger une sanction disciplinaire à M. X., afin qu'il prenne conscience de ses obligations déontologiques et assure des soins de qualité dans le respect des règles de sécurité des patients.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 18 avril et 27 juin 2019, M. X., masseur-kinésithérapeute, représenté par Me Douard, conclut au rejet de la plainte et à ce qu'une somme de 1 200 euros soit mise à la charge du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ou à défaut, que l'aide juridictionnelle à titre provisoire lui soit accordée.

Il soutient que :

- les témoignages produits sont indirects et n'émanent pas des patients ou alors ne respectent pas le formalisme permettant de les prendre en compte ;
- aucun procès-verbal ou compte-rendu signé de l'entretien confraternel du 13 décembre 2018 n'est produit ;
- être « perturbé » ne saurait établir le recours à des méthodes contraires à la masso-kinésithérapie et aurait dû conduire le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes à lui proposer une assistance ;

- il n'est pas précisé en quoi ses pratiques seraient contraires à l'article R. 4321-87 du code de la santé publique ;
- les attestations contestant la qualité et le suivi des soins ne sont pas suffisamment précises, alors que d'autres attestations de patients et d'autres masseurs-kinésithérapeutes sont satisfaits de la qualité des soins ;
- le détournement de patientèle n'est pas établi ;
- les griefs allégués contre lui portent sur la période pendant laquelle son état de santé ne lui permettait pas d'exercer ses fonctions et ainsi il n'y a pas lieu à poursuites disciplinaires ;
- il travaille depuis plusieurs mois au centre hospitalier universitaire (CHU) de Rennes à temps complet et ce sans difficulté ;
- des difficultés médicales ponctuelles ne sauraient donner lieu à une sanction, à une sanction supérieure au blâme ou à défaut, à une sanction assortie d'un sursis à exécution.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

APRÈS AVOIR ENTENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE :

- le rapport de Mme Marie-Claire Guerrot, les observations de M. A., président du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine,
- les observations de Me Douard, représentant M. X., et
- les explications de M. X..

La parole a été donnée en dernier lieu à la défense.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Considérant ce qui suit :

1. M. X. est diplômé en masso-kinésithérapie depuis le 25 juin 2010. Il est inscrit au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes depuis le 9 décembre 2010. Il a essentiellement exercé en qualité de remplaçant. Le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine reproche à M. X. des manquements aux règles du code de déontologie et en particulier aux articles R. 4321-54, R. 4321-59, R. 4321-80, R. 4321-85, R. 4321-87 et R. 4321-100 du code de la santé publique.

Sur l'aide juridictionnelle à titre provisoire :

2. M. X. justifiant avoir introduit une demande devant le bureau d'aide juridictionnelle, il y a lieu de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Sur l'action disciplinaire :

En ce qui concerne les soins et la qualité des soins :

3. L'article R. 4321-59 du code de la santé publique énonce que : « Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles. ». En vertu de l'article R. 4321-80 du même code : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science. ». Selon l'article R. 4321-85 du même code : « En toutes circonstances, le masseur-kinésithérapeute s'efforce de soulager les souffrances du patient par des moyens appropriés à son état et l'accompagne moralement. ». L'article R. 4321-87 de ce code énonce que : « Le masseur-kinésithérapeute ne peut conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme étant salutaire ou sans danger, un produit ou un procédé, illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite. ».

4. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor a adressé un signalement, le 21 juin 2018, indiquant que M. X. pratiquerait le "chamanisme", évoquerait sa double sexualité avec ses patients et s'inviterait à dîner et/ou à dormir chez eux. La page Facebook de M. X., alors diffusée sur Internet, mentionne ses compétences et pratiques en "énergétiques et thérapies manuelles". M. B., pour le compte duquel M. X. a effectué un remplacement du 4 au 16 juin 2018, relève que M. X. a pratiqué de l'énergétique au niveau du crâne à 80 % de ses patients. Il a également décidé de "soigner" l'enfant d'une patiente qui aurait subi des traumatismes au cours de sa vie embryonnaire en l'allongeant sur la table de soins et en soufflant et crachant de chaque côté de la table de soins en frôlant sa tête avec ses mains. Si la mère de l'enfant soutient que M. X. lui aurait dit pratiquer de l'exorcisme, ce dernier conteste avoir utilisé ce mot, sans cependant nier avoir proposé de "soigner" l'enfant. Un patient atteste que, venu consulter M. X., remplaçant, pour un problème de pied, celui-ci aurait effectué du magnétisme au niveau de ses cervicales, sans pratiquer les mobilisations habituelles. Une autre patiente précise que, pendant les séances, M. X. s'est borné à lui tenir la tête entre les deux mains. Une troisième déclare que M. X. lui aurait dit ne pas pouvoir la soigner car ils avaient "le même fluide". Mme C., masseur-kinésithérapeute pour laquelle M. X. a effectué un remplacement pendant trois jours en mai 2018, précise que plusieurs patients ont indiqué que M. X. regardait son téléphone pendant qu'il les massait. Aucune attestation écrite et signée des patients concernés n'est cependant produite. Plusieurs patients relèvent également que M. X. a eu des propos désagréables ("qu'est-ce que vous faites là ?"), incohérents ou s'est plaint d'être fatigué en s'allongeant sur le tapis au sol pendant qu'une patiente faisait les exercices en autonomie. M. X. explique cependant avoir fait les exercices en même temps que cette patiente pour lui montrer les mouvements. Un autre patient atteste que les séances étaient courtes, soit une vingtaine de minutes et que, lors de la première séance, il a lui-même utilisé l'appareil à ultra-sons.

5. En deuxième lieu, si M. X. produit également plusieurs attestations de masseurs-kinésithérapeutes et de patients, qui font état de ses qualités professionnelles et de l'efficacité des soins prodigués, ces attestations, hormis l'une d'elles, ne précisent pas les périodes des soins prodigués par M. X. ou sont antérieures au printemps de l'année 2018, période à laquelle les premiers signalements ont été effectués.

6. En troisième lieu, M. X. admet lui-même que son état de santé s'est dégradé à partir du mois de mai 2018. Il a été placé en arrêt de travail du 1er novembre 2018 au mois de janvier 2019, un état de bipolarité étant diagnostiqué par le centre hospitalier spécialisé (...) de Rennes au cours de son hospitalisation. Il prend désormais un traitement médical.

7. En quatrième lieu, les attestations produites par le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine, qui ont été signées par les patients eux-mêmes sont suffisamment précises et étayées et peuvent être prises en compte, à l'exception de celle du 25 juin 2019, émanant d'un autre masseur-kinésithérapeute, enregistrée le 27 juin 2019, qui n'a pas été communiquée à temps pour assurer le respect du principe du caractère contradictoire de la procédure.

8. En dernier lieu, d'une part, M. X. a confirmé une partie des faits relatés, notamment au cours de son audition par le rapporteur, le 24 avril 2019, tout en les justifiant par des objectifs à visée thérapeutique, s'agissant notamment des exercices pratiqués en autonomie par l'une des patientes.

9. D'autre part, M. X. ne conteste pas avoir tenté de calmer le fils, particulièrement agité selon lui, de l'une de ses patientes en le faisant allonger sur la table de soins. Ainsi, alors même qu'il conteste avoir réalisé les gestes relatés et avoir mentionné une pratique d'exorcisme, il admet avoir prodigué des soins à l'enfant sans aucune prescription médicale. De même, il ne conteste pas avoir diffusé pendant quelques mois une page Facebook mentionnant sa pratique en "énergétiques et thérapies manuelles". Enfin, il ne conteste nullement avoir dit à une patiente qu'il ne pouvait pas la soigner, dès lors qu'ils avaient "le même fluide".

10. Il résulte de ce qui précède que les pièces produites sont de nature à entraîner la conviction de la présente chambre disciplinaire quant aux manquements de M. X. à ses obligations déontologiques et en particulier celles résultant des articles R. 4321-59, R. 4321-80, R. 4321-85 et R. 4321-87 du code de la santé publique.

En ce qui concerne le détournement de clientèle :

11. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. »*. Selon l'article R. 4321-100 du même code : *« Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits. »*.

12. Une patiente produit deux sms de M. X. en date du 2 juillet 2018 lui donnant ses coordonnées. L'un de ces messages énonce que : *« C'était une agréable rencontre et votre cas est intéressant. Si vous souhaitez de nouveau faire appel à mes services, vous avez donc mes coordonnées »*. Une autre patiente relève également que M. X. lui a laissé ses coordonnées Facebook en lui indiquant qu'il s'apprêtait à ouvrir un cabinet à Rennes et qu'elle ne devait pas hésiter à le consulter pour améliorer sa posture.

13. Ces deux attestations établissent le manquement de M. X. aux obligations déontologiques résultant des articles R. 4321-54 relatif au principe de moralité et R. 4321-100 du code de la santé publique.

Sur la sanction :

14. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'Ordre. »*.

15. En premier lieu, il résulte de ce qui est dit aux points 9 et 12 que M. X. a manqué à ses obligations déontologiques.

16. En second lieu, toutefois, il ressort également des pièces du dossier, que les faits se sont déroulés sur une période assez brève en mai et juin 2018, à l'occasion de remplacements de quelques jours. Ils ne sont, en outre, établis que pour un faible nombre de patients. Il ressort également des pièces du dossier que ces faits se sont produits à une période au cours de laquelle l'état de santé de M. X. s'est dégradé sans que sa bipolarité n'ait alors été diagnostiquée. Il reste que cette circonstance ne saurait exonérer de toute sanction M. X., qui a continué à exercer alors que son état de santé ne le lui permettait pas selon l'attestation de son médecin psychiatre qu'il produit.

17. Si M. X. fait valoir que le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine aurait dû mettre en œuvre la procédure prévue par les articles R. 4124-3 et R. 4323-2 du code de la santé publique, il n'a cependant été informé que tardivement, après l'engagement de la présente procédure disciplinaire, de l'état de santé de M. X.. En effet, il ressort des pièces du dossier que M. X. n'a pas fait état de ses problèmes de santé lors de l'entretien confraternel du 11 octobre 2018. En outre, M. X. avait déjà commis des manquements graves aux règles du code de déontologie justifiant l'engagement de la présente procédure disciplinaire.

18. Il résulte de tout ce qui précède, qu'eu égard à la gravité des manquements de M. X. à ses obligations déontologiques mais également au caractère limité dans le temps et en nombre de ces manquements, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'avertissement.

Sur les frais liés au litige :

19. Les dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande M. X. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DÉCIDE :

Article 1 : M. X. est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : La sanction de l'avertissement est infligée à M. X..

Article 3 : Les conclusions présentées par M. X. au titre des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine, à M. X., à Me Douard, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, au conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et à la ministre des solidarités et de la santé.

Article 5 : Appel de cette décision peut être formé devant la chambre disciplinaire nationale, 91bis rue du Cherche-Midi, 75006 PARIS, dans le délai de trente jours à compter de la notification de la présente décision.

Délibéré après la séance publique du 1^{er} juillet 2019, où siégeaient :

- Mme Christine GRENIER premier conseiller au tribunal administratif de Rennes, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Bretagne,
- Mme Marie-Claire GUERROT, rapporteur,
- M. Patrick SPILLMANN, M. Raymond ETESSE et M. Christian ALLAIRE, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 23 juillet 2019

Le Premier Conseiller
au Tribunal administratif de Rennes
Présidente de la chambre disciplinaire de
première instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

C. Grenier

La greffière de la chambre disciplinaire de première
instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-
kinésithérapeutes de Bretagne

R. Gérard